

15 février 2005  
Français  
Original: espagnol et anglais

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes**  
Trente-deuxième session  
10-28 janvier 2005

### **Observations finales : Paraguay**

1. Le Comité a examiné les troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques groupés du Paraguay (CEDAW/C/PAR/3-4 et CEDAW/C/PAR/5 et Corr.1) à ses 671<sup>e</sup> et 672<sup>e</sup> séances, tenues le 14 janvier 2005.

### **Présentation par l'État partie**







associations féminines, pour renforcer l'application et le suivi des lois et programmes visant à éliminer la violence à l'égard des femmes.

26. Le Comité juge préoccupant que l'âge minimum légal du mariage, tant pour les filles que pour les garçons, soit de 16 ans, et que cet âge si précoce risque d'empêcher les filles de poursuivre leurs études en les poussant à abandonner l'école.

27. Le Comité encourage l'État partie à prendre des mesures pour relever, tant pour les filles que pour les garçons, l'âge minimum légal du mariage afin de se conformer à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui définit un enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans, et au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

28. Tout en se félicitant des efforts de l'État partie pour remédier au problème de la traite des femmes et des filles – notamment de sa ratification en 2003 de la

31. Le Comité prie instamment l'État partie de mettre en place des mécanismes de suivi efficaces pour faire appliquer la législation existante, en particulier aux employées de maison. Il le prie instamment de mettre en œuvre des mesures spéciales temporaires conformes au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale n° 25 afin d'accroître le nombre de femmes sur le marché du travail organisé. Il prie l'État partie d'aborder la question des jeunes employées de maison en alignant sa législation et ses orientations sur les obligations qu'imposent les Conventions n°s 138 et 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant respectivement l'âge minimum du premier emploi, fixé à 14 ans, et l'élimination des pires formes du travail des enfants. Il encourage également l'État partie à mener, par le biais des médias et de programmes d'éducation du public, des campagnes de sensibilisation à la situation des jeunes employées de maison. Le Comité prie instamment l'État partie d'aborder les causes sous-jacentes de l'incidence élevée des jeunes employées de maison.

32. Le Comité demeure préoccupé par le fait que les taux de mortalité maternelle restent élevés, et en particulier par les décès dus à des avortements illégaux, par l'accès limité des femmes aux soins de santé et aux programmes de planification

36. Le Comité est préoccupé par la détresse des femmes autochtones, notamment guaraníes monolingues, se traduisant par des taux d'analphabétisme plus élevés que la moyenne nationale, une scolarisation faible, un accès limité aux soins de santé et un dénuement qui les poussent à migrer vers des centres urbains où elles sont encore plus susceptibles d'être les victimes de multiples formes de discrimination.

37. Le Comité prie instamment l'État partie de veiller à ce que l'ensemble de ses politiques et programmes prennent explicitement en considération les taux élevés d'analphabétisme et les besoins des femmes autochtones, notamment guaraníes monolingues, et de s'employer à les faire participer à la formulation et à la mise en œuvre des politiques et programmes sectoriels. Il recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour offrir des programmes d'éducation bilingues à tous les niveaux de l'enseignement et de veiller à ce que les femmes autochtones aient accès à l'éducation et aux soins de santé. Le Comité

**l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille. Le Comité note que l'adhésion des États à ces sept instruments permet aux femmes de mieux jouir à tous égards de leurs droits et de leurs libertés fondamentales.**

**42. Le Comité demande que les présentes observations finales soient largement diffusées au Paraguay aux fins de sensibiliser son peuple, notamment les gouvernements, les politiciens, les parlementaires et les organisations de femmes et de défense des droits de l'homme, aux mesures prises ou qui doivent**